



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	18	25

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 05 octobre 2022

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Mustapha RACHID - Jérôme CAPPELLARO - Jessica LOPES-BARROSO - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Maria GAROBY (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Jean-Pierre VALDRIGHI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Thérèse MACRI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Jessica LOPES-BARROSO) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Mustapha RACHID).

Absents : - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°74-11-10-22.

Objet : Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CONSIDÉRANT que depuis les impositions 2017, les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants (la commune de Biguglia en fait partie car située en zone « tendue ») peuvent voter une majoration de la part de la cotisation de la taxe d'habitation qui leur revient pour les résidences secondaires. Ce qui revient en fait à majorer le taux de la taxe d'habitation d'un coefficient de 1,05 (pour majoration de 5 %) à 1,60 (pour majoration de 60%), sans pouvoir dépasser 2,5 fois le taux régional ou national.

CONSIDÉRANT que les bigugliais ayant leurs résidences principales sur la commune ne seront pas impactés. Il faut souligner que l'esprit de la loi concernant cette mesure est de permettre de donner à cette ressource fiscale un caractère incitatif pour favoriser un retour de ces logements à un usage d'habitation principale. C'est un outil de lutte contre les locations estivales qui font monter le prix de l'accès à la propriété ou à la location, les propriétaires seront ainsi davantage enclins à remettre sur le marché locatif des biens immobiliers actuellement utilisés comme résidences secondaires ou occasionnelles. Le but premier de cette mesure est de donner aux collectivités la possibilité d'augmenter la recette fiscale de taxe d'habitation générée par les résidences secondaires.

CONSIDÉRANT que la loi de Finances rectificatives de 2014 a donné la liberté aux communes des zones dites « tendues » (Loi ALUR) de majorer la taxe d'habitation de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221017-74-11-10-22-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

CONSIDÉRANT que la commune de Biguglia est classée en zone tendue, elle peut donc instituer la majoration de la taxe d'habitation prévue par l'article 1407 Ter du Code Général des Impôts.

CONSIDÉRANT qu'en 2021 sur la commune de Biguglia, le nombre de résidences secondaires était de 111 pour une recette de 187.896,60 €.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer une majoration de la cotisation sur la part communale de la Taxe d'Habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 40%. La recette supplémentaire générée est estimée à 75.158,64 €.

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 147 Ter ;

VU l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoints ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

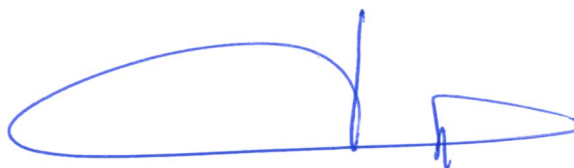
DE MAJORER de 40 % la part communale de la cotisation de la Taxe d'Habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221017-74-11-10-22-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022